

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Enfant naturel; transaction; renonciation; interprétation; défaut de motifs; audience solennelle; libération; arrêt de partage; qualités; évocation. — Billet à ordre; tiers porteur; exceptions personnelles; confusion. — Partage; lésion; rescision; ratification. — Algérie; contrat authentique passé devant le cadi; foi qui lui est due. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Chemins de fer; tarif; groupage à découvert. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> chambre): Compétence; compagnie d'assurances; domicile d'attribution. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Le drame la Conscience; demande tendant à faire déclarer M. Lockroy collaborateur de M. A. Dumas. — Tribunal civil de Grenoble: Le miracle de la Salette; M<sup>lle</sup> de Lamerlière contre M. l'abbé Délon.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Rouen (ch. correct.). Un détenteur d'engins prohibés, fabricant de pochélines. — Cour d'assises de la Seine: Suppression d'un enfant.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 9 mai.

**ENFANT NATUREL. — TRANSACTION. — RENONCIATION. — INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — AUDIENCE SOLENNELLE. — LIBRE DÉFENSE. — ARRÊT DE PARTAGE. — QUALITÉS. — ÉVOCATION.**

I. S'il est vrai qu'on ne puisse pas transiger sur l'état des personnes, la loi ne s'oppose pas, lorsque cet état n'est pas contesté, à ce qu'il soit transigé sur les intérêts pécuniaires résultant de cet état.

Ainsi, lorsque l'enfant naturel ayant transigé en cette qualité avec les héritiers du sang qui la reconnaissent et renoncé en conséquence à tous autres droits, vient, ensuite, sous le prétexte que la transaction ne lui accorde pas toute sa réserve d'enfant naturel, former une demande en partage fondée sur cette même qualité, et par suite en renonciation de son acte de naissance, les juges ont pu rejeter la demande en partage, la seule dont ils fussent régulièrement saisis, en lui opposant la transaction et la renonciation. Quant à la demande en rectification d'un état qui n'était pas contesté, ils ont pu renvoyer la partie à se pourvoir dans la forme spéciale prescrite par les art. 355 et suivants du Code de procédure. On ne peut faire révoquer de ce renvoi un déni de justice.

II. Les motifs donnés sur la transaction ont pu être considérés comme s'appliquant à la renonciation, qui n'en était que la conséquence et la condition.

III. Il a pu être jugé, par interprétation de la transaction dont il s'agit, et sans que cette interprétation ait dû être soumise au contrôle de la Cour de cassation, qu'elle ne portait pas sur l'état de l'une des parties contractantes, mais seulement sur l'intérêt pécuniaire qui en résultait pour elle, lorsqu'il était constant que cet état était reconnu avant la transaction et n'avait fait l'objet d'aucune contestation. On ne transige que sur ce qui fait la matière du débat.

IV. Dès l'instant qu'il ne s'agissait, ainsi que ce qui précède le démontre, que d'une demande en partage, sans mélange de question d'état, la cause n'avait pas eu besoin d'être portée en audience solennelle.

V. Une partie ne peut pas prétendre que la violation du droit de libre défense et de la chose jugée, par cela seul que la cause, renvoyée à un certain jour pour y être jugée, aurait été à une audience plus rapprochée, ce qui aurait empêché de discuter un titre produit dans l'interrogatoire, portait sa propre signature et contredisait ainsi sa signature.

VI. Un arrêt qui déclare un partage d'opinions n'est pas nul pour n'avoir pas été dressé sur qualités. D'ailleurs, dans le cas où une partie voudrait le lever, ce serait à elle, comme cela se pratique pour les autres jugements, à déclarer et à signifier les qualités dans la forme accoutumée.

VII. Un arrêt qui n'a pas procédé par voie d'évocation, mais en exécution de l'art. 472 du Code de procédure, ne peut pas être critiqué par le motif qu'il ne se serait pas fondé sur l'art. 473 du même Code, qui veut qu'il soit prononcé définitivement sur l'interlocutoire et sur le fond. Il s'agit d'évocation, l'arrêt qui aurait enfreint cette règle, en ordonnant lui-même une mesure interlocutoire, ne peut plus être l'objet d'une critique, sous ce rapport, et il a été volontairement exécuté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Seignier, plaident, M<sup>me</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi de la veuve de M. l'abbé Délon.)

Présidence de M. Mesnard.  
BILLET À ORDRE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS PERSONNELLES. — CONFUSION.

Le porteur d'un billet à ordre n'est pas passible des exceptions que le débiteur peut opposer aux endosseurs. L'arrêt qui, sans contredire ce principe, s'est borné à décider, en fait, que l'exception qui était opposée dans l'espèce au tiers porteur lui était personnelle, et qu'il y avait extinction de la dette par l'effet de la confusion qui s'était opérée en sa personne de la qualité de débiteur et de celle de créancier, cet arrêt n'a pu violer les articles 115 et 116 du Code de commerce, non plus que les articles 1289 et 1291 du Code Napoléon, tous étrangers à la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>me</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi des héritiers Garaud contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 31 août 1854.)

PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION. — RATIFICATION.

L'aliénation faite après partage par le copartageant de son lot ou de partie de son lot le rend non-recevable à intenter ultérieurement l'action en rescision pour cause de lésion, lorsqu'il est constaté en fait que cette aliénation a eu lieu en connaissance de ses droits. Ces mots expriment sinon la connaissance de la lésion, du moins la négation de son existence; ils impliquent ratification dans le sens de l'article 1338 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>me</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi des héritiers Garaud contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 31 août 1854.)

ALGÉRIE. — CONTRAT AUTHENTIQUE PASSÉ DEVANT LE CADI. — FOI QUI LUI EST DUE.

Un arrêt qui, en vue d'un acte de vente passé devant le cadi, en Algérie, et dans lequel figuraient trois vendeurs, dont un seulement était présent, sans qu'il apparût que les vendeurs absents avaient été représentés par un mandataire, a pu ne valider l'acte qu'à l'égard du vendeur présent et sans tenir compte de la simple dénomination des deux autres. En cela il n'a pu violer l'article 1319 du Code Napoléon, sur la foi due aux actes authentiques, puisque cet article n'accorde foi au contenu de ces actes qu'entre les parties contractantes: or, il n'y a de parties contractantes que celles qui figurent personnellement dans un contrat ou qui y sont représentées par un mandataire. Le cadi représentant, en Algérie, l'officier public chargé de donner l'authenticité aux actes qu'il reçoit, ne peut pas être considéré comme le mandataire d'une partie absente dont il lui plaît d'indiquer le nom.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>me</sup> Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Delmonte contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 22 mai 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 mai.

**CHEMINS DE FER. — TARIF. — GROUPAGE À DÉCOUVERT.**

Lorsqu'un même envoi fait, par un chemin de fer, à ou par une même personne, se compose d'un certain nombre de colis, dont chacun isolément pèse moins de 50 kilogrammes, mais dont la réunion dépasse ce poids, et lorsque d'ailleurs ces objets ne sont pas compris sous une même enveloppe ni réunis par un lien commun, il faut, pour que le tarif ordinaire et non le prix exceptionnel et plus élevé arrêté par les compagnies pour le transport des colis inférieurs à 50 kilogrammes soit applicable à cet envoi, que les objets expédiés soient de même nature; ce qui ne doit pas s'entendre en ce sens seulement que ces objets, quelque différents qu'ils puissent être d'ailleurs, appartiennent à la même classe du tarif, mais en ce sens que l'envoi soit composé, sinon d'objets identiques, du moins d'objets analogues, et ayant, dans les habitudes ou dans le commerce, une certaine affinité. (Art. 24 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de trois arrêts rendus, le 16 août 1853, par la Cour impériale de Paris. (Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre l'administration des Messageries impériales; la même contre l'administration des Messageries générales de France; Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg contre l'administration des Messageries impériales; plaident, M<sup>me</sup> Paul Fabre et Delaborde.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

On se rappelle qu'au cas de groupage à découvert, la Cour suprême a déclaré qu'au contraire c'était le tarif ordinaire qui devait être appliqué. Son arrêt sur cette question est du 20 juillet 1853.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 29 décembre.

COMPÉTENCE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — DOMICILE D'ATTRIBUTION.

Une société anonyme d'assurances mutuelles sur la vie peut être assignée devant le Tribunal du lieu où elle a établi une sous-direction ou succursale.

Le principe de compétence subsiste en faveur des assurés, même dans le cas où la société d'assurances, obligée de se mettre en liquidation, ne conserve plus de succursales dans les diverses villes de province où elle en avait établies.

Une société nouvelle, chargée de liquider les opérations de l'ancienne société, est soumise au même principe de compétence en faveur des assurés ou souscripteurs.

La Providence des Enfants, société anonyme autorisée pour la formation et la gestion d'associations d'assurances mutuelles sur la vie, par ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre

1841, et par arrêté du gouvernement provisoire du 19 mars 1848, a été obligée de se mettre en liquidation.

En vertu d'un décret du 31 décembre 1852, la compagnie le Phénix a été autorisée à gérer, jusqu'au terme fixé pour leur durée, les associations tontinières actuellement existantes, formées et administrées par la compagnie la Providence des Enfants. Cette autorisation lui a été accordée sans préjudice des droits et recours ouverts aux souscripteurs de la Providence des Enfants, tels qu'ils résultent, tant des statuts propres aux associations mutuelles que de ceux de la société anonyme la Providence des Enfants.

Parmi les souscripteurs de cette dernière société se trouve M. Moiroux, domicilié à Lyon, et dont la police d'assurance a été faite et souscrite à Lyon, alors que la Providence des Enfants avait une sous-direction établie dans cette ville.

M. Moiroux, se croyant fondé à réclamer le remboursement d'une somme de 6,167 fr., a fait assigner devant le Tribunal de Lyon, en paiement de cette somme, la compagnie le Phénix, en qualité de liquidatrice de la société la Providence des Enfants.

La compagnie le Phénix s'est défendue d'abord par une exception d'incompétence, en soutenant que toutes les opérations de la liquidation des affaires de l'ancienne société la Providence des Enfants se font à Paris; qu'il n'existe plus de sous-directions ou succursales en province, et que celle de Lyon, notamment, a cessé de fonctionner depuis longtemps; que si les souscripteurs paient encore des annuités dans les bureaux de la compagnie le Phénix, à Lyon, les quittances démontrent qu'elles sont signées par le directeur à Paris, et seulement déléguées par les employés du Phénix, agissant comme simples intermédiaires et non comme sous-directeurs ou agents généraux.

Cette exception d'incompétence a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de Lyon, ainsi conçu:

« Considérant que la compagnie avait à Lyon une succursale de son établissement principal, et que, d'ailleurs, elle a elle-même à Lyon un établissement attributif de juridiction; qu'ainsi elle ne peut se prévaloir de la position qu'elle prétend se faire pour décliner la compétence du Tribunal; « Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et retient la cause. »

Appel de ce jugement a été interjeté par la compagnie le Phénix.

Voici l'arrêt:

« La Cour, « Considérant que la société anonyme la Providence des enfants avait à Lyon, dans les bureaux de son sous-directeur, un domicile attributif de juridiction où les tiers avaient le droit de l'assigner;

« Que la compagnie le Phénix, en se substituant à la compagnie la Providence des enfants, n'a pas pu préjudicier aux droits des souscripteurs;

« Que, loin de là, le décret du 31 décembre 1852, qui autorise cette substitution, réserve dans son article 2 tous les droits des tiers;

« Considérant que la compagnie le Phénix a effectivement à Lyon, une succursale où se paient les primes dues par les sociétaires de l'ancienne compagnie, et qui constitue pour elle un véritable domicile légal;

« Par ces motifs, « La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. d'Aiguy, avocat-général; plaident, M<sup>me</sup> Rappet et Charbonnier, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleme.

Audiences des 2 et 3 mai.

LE DRAME LA CONSCIENCE. — DEMANDE TENDANT À FAIRE DÉCLARER M. LOCKROY COLLABORATEUR DE M. A. DUMAS.

M<sup>me</sup> Crémieux, avocat de MM. Michel Lévy frères, demandeurs, a exposé en ces termes les faits de la cause:

Le procès que vous avez à juger, Messieurs, est un procès peu important en lui-même; mais il soulève une question qui ne manque pas d'une certaine gravité. Le 4 mai 1846, un traité a été passé entre M. Lockroy et mes clients. L'art. 1<sup>er</sup> de ce traité est ainsi conçu: « M. Lockroy vend à MM. Michel Lévy frères, qui l'acceptent, la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théâtre qu'il fera représenter sur les différents théâtres de Paris, pendant l'espace de cinq années. » La vente a eu lieu moyennant 400 fr. par acte, payables en espèces, à M. Lockroy, le lendemain de chaque première représentation. Aux termes de l'art. 3, il est convenu que le contrat s'appliquera même aux pièces faites par M. Lockroy en collaboration avec d'autres auteurs.

Comment ce traité doit-il être entendu? Telle est la question du procès. Et, d'abord, il faut que l'on sache que la plupart des auteurs dramatiques ont avec MM. Michel Lévy des traités pareils, et plusieurs fois déjà les Tribunaux ont eu à se prononcer sur des difficultés de la nature de celle qui vous est soumise.

M<sup>me</sup> Crémieux rappelle différents procès à la suite desquels ses clients ont été obligés, en vertu du contrat passé avec un écrivain, d'éditer une œuvre à laquelle il avait collaboré, alors même que son nom n'avait été ni annoncé au public le jour de la première représentation, ni inscrit plus tard sur l'affiche.

Je citerai un dernier fait, poursuivi l'avocat, entièrement personnel, celui-là, à M. Lockroy. Favart avait fait, au siècle dernier, une pièce charmante qu'on appelait les Trois Sultanes, et dans laquelle nous nous souvenons tous d'avoir applaudi M<sup>lle</sup> Leverd, M<sup>lle</sup> Bourgoing et d'autres encore. Un jour, il prit fantaisie à M<sup>me</sup> Ugalde, que l'Opéra-Comique n'employait plus, de jouer aux Variétés. Il lui fallait nécessairement une pièce. M. Lockroy se mit à arranger ou à dérangier les Trois Sultanes, transformant les jolis vers de Favart en rimes à chanter et imitant le poète à la chaussette. Cette besogne faite, il est venu dire à M. Michel Lévy: Je suis le collaborateur de Favart; et ces messieurs ont été obligés de le traiter comme tel.

Aujourd'hui M. Lockroy ne veut pas être le collaborateur de M. Dumas. A-t-il travaillé au drame la Conscience? Il dit: non; nous disons, oui; nous avons à prouver notre affirmation.

Consultons le Mousquetaire, ce journal dont M. A. Dumas est le rédacteur, le seul rédacteur, je crois. Sous ce titre:

Correspondance, nous lisons les deux lettres suivantes:

A M. ALEXANDRE DUMAS.

« Maître, « Tous disent que vous n'êtes pas seul l'auteur de la belle pièce de la Conscience, bien que vous seul ayez été nommé. Lavez-vous de ce reproche d'égoïsme, vous si dévoué, si grand. Donnez-nous donc dans votre Mousquetaire une explication à ce sujet.

« On parle de Lockroy, votre spirituel ami, et d'autres encore. Il nous répugne à nous, voire admirateur depuis si longtemps, de croire à de pareils bruits et de les entendre.

« Mettez-nous, je vous en supplie, à même de les faire cesser.

« Croyez, cher maître, que les armes en main nous combattons vaillamment pour vous défendre contre des ennemis jaloux de votre gloire.

« Un étudiant du parterre de l'Odéon. »

« Ceux qui vous disent cela ont raison, mon cher enfant; j'ai un grand et illustre collaborateur, A. W. Ifland.

« Il y a cinquante ans, il a fait une trilogie intitulée: Le crime par ambition.

« C'est là où j'ai puisé mon sujet.

« Puis, comme j'ai quinze heures de travail arrêté par jour, mon bien-aimé camarade Lockroy s'est chargé de faire pour moi cinquante répétitions, et d'être mon intermédiaire entre le directeur et les artistes pour les changements indispensables à faire dans une pièce de l'importance de celle que vous avez bien voulu applaudir.

« Quand j'ai des collaborateurs, mon cher enfant, mon habitude est de les pousser devant moi, au lieu de les cacher à mon ombre.

M. Lockroy n'aurait concouru à la pièce que dans la mesure indiquée par M. A. Dumas lui-même, qu'il devrait, selon nous, être considéré comme le collaborateur du célèbre dramaturge. La collaboration, eh! mon Dieu! un rien suffit pour qu'elle existe. Un écrivain rencontre un confrère; on se promène, on cause; dans la conversation un mot fait naître l'idée d'un vaudeville ou d'un drame; l'un des promeneurs rentre chez lui, écrit le libretto, fait une pièce; fort bien! mais il ne l'a pas faite tout seul, et il a pour collaborateur l'ami avec lequel il en a causé.

« Vous savez le succès qu'a obtenu la Conscience sur le théâtre de l'Odéon. Après le troisième acte, les spectateurs enthousiasmés croyaient applaudir un dénouement, ils furent bien un peu surpris de voir le rideau se relever trois fois encore; n'importe, ils applaudirent de plus belle, parce que deux pièces de M. Alexandre Dumas valent mieux qu'une. Le succès devait profiter aux éditeurs de M. Lockroy. MM. Michel Lévy frères attendirent en vain le manuscrit, ils se plaignirent, et voici ce que répondit notre adversaire:

« Mon cher Lévy, « Vous me demandez le manuscrit de la Conscience, comme vous feriez pour une pièce de moi.

« Vous savez pourtant que, lorsqu'il a été question de l'ouvrage, je vous ai dit que j'inviterais Dumas à vous donner le manuscrit aux conditions de mon traité; mais je ne pouvais pas plus, la pièce existant et étant reçue à l'Odéon depuis l'ouverture du théâtre. Dumas me demandait un service d'ami, mon aide et mes conseils pour une chose faite, et non mon concours pour une chose à faire.

« Je vis Dumas, je lui en parlai, et je vous dis le résultat de notre conversation. J'avais lieu d'espérer qu'il accepterait nos conditions; mon désir était de vous faire faire une opération que je croyais excellente pour vous.

« Hier encore, j'ai parlé à Dumas. Je l'ai fortement engagé à vous donner sa pièce moyennant 400 fr. par acte. Mais, que voulez-vous? on lui offre comptant 2,400 fr., et je ne puis le contraindre à traiter à moins... »

Ainsi, M. A. Dumas nous dit: « Lockroy n'a fait que prêter son concours à quelques arrangements; il n'est pas mon collaborateur; s'il l'était, je le proclamerais hautement: on connaît mes habitudes. » M. Lockroy, de son côté, prétend n'avoir rendu qu'un service d'ami, une fois la pièce terminée. Est-ce la pensée du public? Interrogeons tous les critiques, ouvrons le Charivari, l'Union, le Figaro, l'Europe artiste, le Pays, le Constitutionnel (M. Crémieux lit des extraits de ces différents journaux). Partout nous trouvons le nom de M. Lockroy à côté de celui de M. A. Dumas. Demandons à M. A. Dumas lui-même ce qu'il en est, nous trouverons sa réponse dans le Siècle du 13 novembre.

M. A. Dumas raconte que, sollicité par l'acteur Laferrière de lui faire un rôle de début au théâtre de la Gaîté, après avoir lu le théâtre d'Ifland, il écrivit le drame de la Conscience en huit ou dix jours; puis les acteurs ayant été réunis, l'auteur se présenta avec son manuscrit. Nous lui laissons le soin de donner lui-même les impressions de cette séance:

« Les deux ou trois premiers actes allèrent assez bien; mais à mesure que je m'enfonçais dans la lecture, je sentais ce que sent le plongeur au fur et à mesure qu'il s'enfonce dans l'eau, c'est-à-dire que je passais tout simplement des couches tièdes aux couches froides, et des couches froides aux couches glacées. La lecture s'acheva dans un morne silence. Je me levai, je m'essuyai le front, je regardai mon auditoire. C'était une grande audace de ma part, car mon auditoire n'osait me regarder. Le directeur s'approcha de moi tout embarrassé:

« — Eh bien, vous voyez? me dit-il.

« — Four, n'est-ce pas?

« — Ah! four complet, il ne faut pas se le dissimuler.

« — C'est aussi votre avis?

« — Je crois la pièce injouable.

« — Messieurs, dis-je en me retournant vers mes auditeurs, je suis fâché de l'ennui que je vous ai causé: cela ne m'arrivera plus. »

« Et je roulai mon manuscrit et le remis tranquillement dans ma poche; puis je saluai et sortis. »

Voici réellement ce qui s'était passé: un dramaturge fort inconnu avait traduit trois drames d'Ifland, le Crime par point d'honneur (Verbrechen aus Ehrsucht), la Conscience (Bewusstsein), et le Repentir expié la faute (Reue versöhnt), et il avait apporté ces quinze actes à l'auteur du Comte Hermann, drame quelque peu germanique. M. Dumas était tout plein de cette lecture, lorsque l'acteur Laferrière vint lui demander une pièce. Alors il écrivit, avec cette promptitude dont il ne perd jamais l'occasion de faire montre, c'est-à-dire en huit jours, quinze tableaux, ni plus ni moins, à peu près deux tableaux par jour.

que vous savez, c'est à dire qu'elle obtint un véritable succès.

Telle est, messieurs, l'histoire de la Conscience. On s'a-perçoit qu'on n'est pas loin du temps où l'on songeait à faire des drames qui dureraient plusieurs jours, dernier outrage aux unités d'Aristote. Mais les directeurs avaient déjà perdu l'espoir d'amener le public à prendre des places pour toute une semaine, et ils ne caressaient plus ce beau rêve de trouver la fortune dans une seule pièce.

L'avocat, après avoir donné lecture de ces deux passages, tirés l'un de l'Illustration, l'autre du Moniteur, continue ainsi :

La collaboration de M. Lockroy est donc établie aux yeux de tous. Je dis maintenant que M. Lockroy l'a reconnue de la façon la plus expresse. Si notre adversaire n'a pas travaillé au drame qui fait l'objet de ce procès, assurément il n'aura aucune part aux produits de la pièce ; il ne touchera pas de droits d'auteur. Or, il existe un petit livre, authentique en pareille matière, où figurent les titres des pièces jouées, les noms des écrivains qui les ont faites, et la proportion dans laquelle ils participent aux bénéfices. Ce petit livre, je l'ai là, et, me reportant à la fin de novembre 1854, j'y lis ces mots : « La Conscience, 1/3 Lockroy, 2/3 M. Dumas. »

Ce qui veut dire, si notre adversaire a raison au procès, qu'il touche les droits d'une collaboration à laquelle il ne s'est pas livré.

Voilà toute l'affaire. Et maintenant on a donné à un éditeur qui a payé 2,400 fr. ce qu'on était tenu de donner à mes clients qui n'auraient payé que 600 fr. Or, 2,400 fr. valent mieux que 600 fr., c'est incontestable. Mais supposez que la pièce, au lieu d'obtenir un grand succès, eût mal tourné pour les auteurs, ceux-ci auraient été chez MM. Michel Lévy et leur auraient dit : « Voici le manuscrit, payez-nous. » Et MM. Michel Lévy auraient été obligés de payer. Le traité qui les y eût forcés lie aussi M. Lockroy, et malgré les dénégations qu'il oppose aujourd'hui, la décision du Tribunal le contraindra à en supporter les conséquences.

M. Paillard de Villeneuve, dans l'intérêt de M. Lockroy, s'exprime ainsi :

C'est ici, Messieurs, un singulier procès et qui ressemble assez peu à ceux que nous avons vus parfois se produire devant les Tribunaux. D'ordinaire, il s'agit d'un auteur qui prétend qu'on usurpe son droit et qui veut obtenir par autorité de justice les honneurs d'une paternité qu'on lui conteste. C'est tout le contraire aujourd'hui, et M. Lockroy plaide précisément pour désavouer un succès dans lequel il serait assurément heureux et fier d'avouer sa part, mais qu'il ne veut pas usurper.

Il y a ceci de singulier encore, que bien que M. Lockroy soit ici mis en cause, ce n'est pas contre lui qu'on plaide, et c'est un autre nom que le sien que l'on veut atteindre, MM. Lévy ont contre M. Dumas, à propos d'un procès que vous avez récemment jugé, une petite rancune qu'ils ne sont pas fâchés de satisfaire. Or, après l'éclatant succès de la Conscience, les feuilletons, qui ne sont pas en général les amis de M. Dumas, lequel, je dois le dire, le leur rend bien, n'ont pas été fâchés d'amoindrir le triomphe en se mettant à la recherche des collaborateurs auxquels on pourrait en donner la plus grande part. On a d'abord exhumé la mémoire d'Iffland. Ce n'était qu'un mort, il fallait un vivant ; on parla de M. Lockroy, sur lequel on reporta tout le mérite de l'ouvrage. Et c'est là que MM. Lévy ont trouvé tout à la fois un moyen de satisfaire à de petites rancunes et de réaliser, s'il était possible, une bonne affaire. Mais M. Lockroy est personnellement assez riche de talent et de succès pour refuser d'accepter ce qui ne lui appartient pas.

M. Lockroy est-il donc le collaborateur de M. Dumas, dans le sens ordinaire de ce mot, et surtout dans le sens du traité ?

L'ouvrage avait été composé par M. Dumas seul quand il fut présenté au théâtre de la Gaîté. L'adversaire le reconnaît. La pièce devait remplir trois soirées, elle ne convint pas au directeur, cela est vrai. Mais M. Laferrère, qui la trouva de son goût et qui y voyait pour lui le germe d'un grand succès, demanda à M. Dumas le manuscrit, afin d'en faire sa pièce de début sur le théâtre de l'Odéon. Une fois engagé à l'Odéon, il proposa la pièce aux directeurs : ceux-ci s'empres-sèrent de l'accepter, et un traité fut signé avec M. Dumas. Jusque-là qu'il fait M. Lockroy ? Bien sûr, on renonce à l'idée des trois soirées, il y avait là un péril : une réduction à six actes est jugée nécessaire. M. Dumas se montre une fois de plus de bonne composition ; il déclare qu'il ne voit pas d'obstacle à ce que la pièce soit réduite, et renonce à invoquer la lettre du traité qu'il a conclue avec les directeurs du théâtre. La réduction admise en principe, il fallait la réaliser. M. Dumas n'avait pas le loisir de se livrer lui-même à ce travail, et il alla quitter Paris ; il s'adressa à M. Lockroy, et lui demanda, à titre de service d'ami, d'assister aux répétitions et de faire les coupures nécessaires. Entré écrivains, de bons officiers de cette nature ne se refusent pas. M. Lockroy accepte donc la mission qui lui était confiée et la remplit. A cela se borne, en fait, ce qu'on appelle la collaboration de M. Lockroy. Vous savez ce qu'il a écrit à cette occasion ; sa lettre est la lettre d'un homme d'honneur, elle contient la vérité.

Qu'impose à M. Lockroy le contrat passé avec MM. Lévy ? L'obligation, lorsqu'il se propose de faire une pièce en collaboration, de prévenir l'écrivain qu'il s'associe du traité qui existe ; traité qui liera le collaborateur de M. Lockroy, aussi bien que M. Lockroy lui-même. Dans l'espèce, l'œuvre est faite avant que M. Lockroy apparaisse, elle est due à la Gaîté, elle est reçue à l'Odéon. Nous ne voyons pas ici deux écrivains mettant en commun leurs idées et créant une œuvre, fille d'une pensée commune. Non, l'œuvre existait déjà, elle marchait toute seule ; mais le chemin était un peu long à parcourir et semé peut-être de quelquescueils ; un ami l'a aidé et a abrégé la route, voilà tout. Baizec avait fait *Mercedès*. La pièce avait cinq actes. Lorsqu'après la mort de l'illustre auteur de la *Comédie humaine*, on voulut jouer *Mercedès*, on l'a réduit en trois actes, et pourtant le nom de Baizec se lit seul sur l'affiche, et nous n'avons pas appris qu'un éditeur quelconque ait fait le moindre procès à ce sujet. Le célèbre auteur Garrick a refait le dénouement de *Roméo et Juliette* ; avez-vous entendu dire que Garrick ait jamais prétendu au titre de collaborateur de Shakespeare ? Ce qu'a fait mon client, il n'est pas un directeur de théâtre qui, assistant aux répétitions d'une pièce nouvelle, ne le fasse tous les jours, sans avoir jamais l'idée de voir une collaboration dans ces remaniements, que les exigences de la scène rendent si souvent nécessaires. M. Lockroy pouvait-il dire à M. A. Dumas qui le pria de faire certaines coupures : « Je retrancherai une scène, deux scènes, soit, et ce faisant je resterai votre ami, tout court ; mais supprimer trois scènes, non pas : je deviendrais votre collaborateur. »

M. Paillard de Villeneuve reconnaît qu'il est vrai que M. Lockroy touche un droit sur le produit des représentations, M. Dumas a voulu qu'il en fût ainsi, car c'était une juste rémunération du temps donné à la mise en scène et aux cinquante répétitions de l'ouvrage. Mais l'avocat soutient que ce fait ne constitue pas la collaboration.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M. Crémieux, avait remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant entre les parties que Lockroy a vendu à MM. Michel Lévy frères le droit exclusif d'imprimer, publier et vendre les pièces de théâtre qu'il ferait représenter, soit qu'il les eût composées seul, soit qu'il les eût faites en collaboration avec un ou plusieurs auteurs ; « Attendu que les deux contractants ont été d'accord pour entendre par pièces faites en collaboration, les pièces à la composition desquelles concourent deux ou plusieurs auteurs, et auxquelles ces deux ou plusieurs auteurs attachent ou ont le droit d'attacher leur nom ; « Que tel est le sens, déterminé par l'usage, des termes qu'ils reconnaissent avoir employés ; « Attendu que si Lévy frères avaient voulu que le mot collaboration eût un sens plus étendu et compris même le concours résultant de coupures, modifications et remaniements apportés avant la représentation à une œuvre déjà composée, ils auraient dû l'énoncer en termes explicatifs ; « Que cette explication formelle était d'autant plus nécessaire que si le sens restreint du mot collaboration est clair et précis par lui-même, il n'en est pas de même du sens étendu, qui aurait pour effet de considérer comme collaborateur toute

personne qui aurait concouru à des modifications apportées à l'œuvre primitive ;

« Que la nécessité de fixer la limite à laquelle un travail de ce genre devrait être considéré comme une collaboration rendrait évidemment indispensables des clauses explicatives ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le drame la *Conscience*, tiré de l'allemand, a été écrit et conçu par A. Dumas seul, environ deux ans avant la première représentation de la pièce jouée à l'Odéon ; que l'auteur en avait confié le principal rôle à l'acteur Laferrère, alors au théâtre de la Gaîté, et qui, plus tard, la porta, comme pièce de début, au théâtre de l'Odéon où la pièce fut reçue ;

« Qu'en préparant la représentation, il fut reconnu qu'il y avait nécessité, pour assurer le succès, de faire subir à la pièce des modifications, et notamment d'en réduire l'étendue ; « Que Lockroy, ami de l'auteur, se chargea de ce travail, d'abord par simple obligation, et ensuite en acceptant une rémunération, parce qu'il se chargea en outre de surveiller les répétitions et la mise en scène ;

« Attendu que Dumas seul a été annoncé comme l'auteur de la pièce ;

« Qu'il n'est pas allégué que Lockroy ait ajouté à la composition primitive, soit des scènes nouvelles et à effet, soit de nouveaux personnages, de manière à affecter le fond même de l'œuvre et à y introduire des parties de son invention ;

« Qu'il suit de là que la création de l'œuvre appartient à M. Dumas ; qu'il est l'unique auteur, et que c'est avec raison que Lockroy n'a pas élevé la prétention d'être le collaborateur de Dumas dans la pièce dont il s'agit ;

« Que Lockroy a donc été fondé à ne pas imposer à Dumas, pour condition des remaniements, coupures et arrangements qu'il consentait à faire à l'œuvre primitive, l'obligation de livrer le manuscrit à Michel Lévy frères, encore bien qu'il ait reçu pour prix de ce travail une part dans les droits d'auteur revenant à Dumas, part qu'il reçoit, non comme auteur, mais comme créancier de Dumas ;

« Par ces motifs, « Déclare Lévy frères mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE.

Présidence de M. Bertrand.

LE MIRACLE DE LA SALETTE. — N<sup>o</sup> DE LAMERLIÈRE CONTRE M. L'ABBÉ DELÉON.

On n'a pas oublié sans doute les récits qui ont été faits et l'ardente polémique que s'est engagée entre divers journaux, à l'occasion de la vision qu'un jeune père avait eue, dit-on, sur la montagne de la Salette.

M. Délon, prêtre du diocèse de Grenoble et rédacteur du *Vœu national*, a publié un livre dans lequel il attribue le miracle de la Salette à une demoiselle de Lamerlière. Cette demoiselle se trouve aussi nommée dans un *Mémoire au Pape*, adressé au souverain pontife, et dont l'auteur serait M. Cartelier, l'un des curés de la ville de Grenoble. Ce mémoire a été imprimé à la suite de l'ouvrage de M. Délon.

Enfin M<sup>o</sup> de Lamerlière attribue à M. Délon un autre ouvrage publié sur le même fait, et sous le pseudonyme de Donadiu, dans lequel elle se trouve encore désignée comme l'auteur de l'apparition. Ce dernier ouvrage, antérieur par sa date, a pour titre : *La Salette-Fallavauz (Fallax Vallis) ou la vallée du Monsongre*.

M<sup>o</sup> de Lamerlière a assigné MM. Délon, Cartelier et Redon, imprimeur, en 20,000 francs de dommages et intérêts. M. Délon a demandé reconventionnellement une somme égale dans l'acte même par lequel il constituait avoué.

À l'ouverture de la première audience, le Tribunal a inter-dit la reproduction des débats, qui ont duré deux jours. Le 2 mai, le jugement suivant a été rendu :

« Attendu, dit-il, qu'il faut d'abord reconnaître que les ouvrages qui ont motivé la plainte sont l'examen critique d'un fait demeuré jusqu'au jour obscur ; que le but unique que se sont proposé les auteurs a été de prouver, dans l'intérêt de la vérité, qui est aussi celui de la religion, que ce fait n'avait rien de surnaturel ; qu'ils ont voulu combattre ce qu'ils regardaient comme une erreur et en empêcher la propagation ; qu'en cela ils ont pu croire user d'un droit et remplir un devoir ;

« Qu'il faut reconnaître aussi que, s'ils ont parlé de la demoiselle Lamerlière, c'est accidentellement, pour en rappeler les actes et les propos, qui pouvaient autoriser à croire qu'elle s'était montrée, le 19 septembre 1846, sur la montagne de la Salette ; mais que cette publicité donnée à certaines circonstances de sa vie privée était une nécessité de leur démonstration ; qu'ils se sont d'ailleurs servis de ce moyen avec modération, en rendant hommage au caractère et aux sentiments de la demoiselle Lamerlière ; qu'il ne saurait entrer dans l'esprit de personnes qu'ils aient eu l'intention de lui nuire, de porter atteinte à son honneur, à sa considération ; qu'une pareille supposition est repoussée par l'esprit général des ouvrages et par leur but sérieux ; que la bonne foi des auteurs ne saurait être mise en doute, en présence des faits reconnus et suffisamment établis dès à présent par les documents produits ; « Et attendu, en droit, que l'intention de nuire est un des éléments constitutifs de la diffamation ; que la jurisprudence, d'accord avec les principes, est constante sur ce point ; que, cet élément manquant aux faits dont on voudrait faire résulter la diffamation, il faut admettre que ces faits ne peuvent être considérés comme diffamatoires, et, par suite, donner lieu, comme tels, à une réparation civile ;

« Attendu, néanmoins, qu'il y a lieu de rechercher si ces faits, ainsi dépouillés de tout caractère diffamatoire, ne pourraient pas être une cause de dommages, comme constituant un quasi-délit ;

« Attendu que l'art. 1382 du Code Napoléon ne donne naissance à l'obligation de réparer les dommages que lorsqu'il y a eu faute de la part de l'auteur du fait et préjudice éprouvé par celui qui s'en est plaint ;

« Attendu qu'il ne saurait y avoir faute de la part des auteurs pour avoir écrit ce qui se trouve dans leurs livres touchant la demoiselle Lamerlière, alors que celle-ci l'a rendu vraisemblable par ses actes, par ses propos, suffisamment constatés dès à présent ;

« Que le fait de la Salette appartient à l'histoire contemporaine ; que les auteurs, en examinant ce fait, en le discutant pour en déterminer les caractères, n'ont pu faire autrement que de raconter les circonstances de ce qu'ils croyaient être la vérité ; qu'ils n'ont fait en cela que ce que font, ce que sont obligés de faire tous les historiens ;

« Qu'il faut bien, en effet, sous peine de rendre l'histoire impossible, leur reconnaître le droit de rendre compte des paroles et des actions de ceux qui se sont trouvés mêlés aux événements qu'ils racontent ; que tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'est qu'ils n'abusent pas de ce droit, qu'ils n'accueillent pas avec légèreté des rumeurs vagues, sans vérifier l'origine et la valeur ;

« Que, dans l'espèce, on ne saurait faire un semblable reproche aux auteurs, car l'ensemble des faits qu'ils énoncent relativement à la demoiselle Lamerlière prouve jusqu'à l'évidence qu'ils ne les ont accueillis qu'avec une entière bonne foi après un examen réfléchi, sans imprudence ni légèreté, et qu'ils ont puisé dans des documents sérieux et des témoignages respectables ;

« Que ces faits, envisagés comme faits doimageables et non comme faits diffamatoires, seraient de nature à être prouvés par témoins ; mais que les documents produits et les circonstances de la cause dispensent le Tribunal de recourir à cette preuve ;

« Attendu, au surplus, qu'y eût-il faute de la part des auteurs, cette faute ne saurait donner lieu à aucune réparation ; qu'en effet, il n'y a pas eu de préjudice causé à la demoiselle Lamerlière ; que d'abord elle ne se plaint pas et ne pourrait se plaindre d'avoir éprouvé d'une manière indirecte un dommage matériel ; que, quant à un préjudice moral, il est évident qu'elle n'en a pas éprouvé non plus ; que les allégations renfermées dans les écrits n'ont pu modifier en rien sa réputation et porter en aucune façon atteinte à son honneur, à sa considération ; que les auteurs ont d'ailleurs pris soin de mettre à couvert ses intentions ; qu'enfin elle est restée après les

publications ce qu'elle était avant, une personne renommée par sa grande dévotion, par son zèle ardent pour les intérêts religieux, pour la propagation de la foi ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la demande de la demoiselle Lamerlière est dénuée de toute espèce de fondement vis-à-vis tant des auteurs des ouvrages dont il s'agit que du sieur Redon, qui les a imprimés ;

« Attendu que l'abbé Délon a déclaré renoncer à sa demande reconventionnelle ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, ouï en ses conclusions motivées M. Jalagne, procureur impérial, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de la demoiselle Lamerlière, dont elle est déboutée, met les défendeurs hors d'instance avec dépens ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication ni l'insertion du présent jugement dans les journaux. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 3 mai.

UN DÉTENTEUR D'ENGINS PROHIBÉS, FABRICANT DE POLICHINELLES.

Toutain est berger près d'Yvetot, et, dans ses moments perdus, il fait du braconnage et des polichinelles. Les gendarmes le surveillent de très près, à cause de la première des distractions auxquelles il se livre.

Au mois de janvier dernier, ils vont chez lui et saisissent dix collets en fil de laiton.

On le cite en police correctionnelle à Yvetot, et il se défend, en prétendant que ces collets ne sont pas des collets, mais tout simplement les éléments de construction de ses polichinelles, et il ajoute qu'en ce moment il monte une grande représentation de *Barbe-Bleue*, qu'il lui faut par suite fabriquer beaucoup de polichinelles, et que voilà pourquoi on trouve chez lui tant de fils de laiton.

Ce nonobstant, il est condamné à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Il appelle, et devant la Cour il reproduit en personne son système. Seulement, comme en première instance on ne l'a pas cru sur parole, il se présente devant la Cour avec un immense sac du fond duquel il tire et produit à ses juges trois ou quatre polichinelles en constatant que les articulations sont en fil de laiton, qu'il les fait manœuvrer avec du fil de laiton et que voilà pourquoi il a des collets !

Le président lui fait observer que les collets sont disposés d'une certaine façon qui n'est pas celle qu'on emploie pour préparer les fils de laiton à usage de polichinelles, et que sa fabrication n'a rien de ce qui est en cas pour répondre aux poursuites dont il peut être menacé comme braconnier.

Toutain persiste, et la Cour confirme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 9 mai.

SUPPRESSION D'ÉTAT D'UN ENFANT.

Cette affaire, dont nous avons déjà parlé à l'époque de l'arrestation de l'accusée, présente quelque chose d'insolite et de remarquable. Un Anglais prend une fille publique sur le boulevard ; il l'emmena en Angleterre, lui remet un enfant âgé de quatre mois seulement, revient avec elle en France et disparaît à Lille, où il abandonne et cette fille et l'enfant, en lui laissant pour instruction de déposer l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés.

L'Anglais n'a pu être retrouvé, et la fille Zélie-Augustine Poisson comparait seule devant le jury.

Elle a vingt-quatre ans, la physionomie douce, le teint rosé et les cheveux d'un blond un peu rouge ; sa physionomie, ainsi qu'on l'a remarqué dans les débats, a quelque chose qui explique comment un Anglais a pu s'adresser à elle, la croyant Anglaise, pour lui confier la singulière mission dont il l'a chargée.

Voici comment se formulent les charges de l'accusation :

La fille Poisson a été arrêtée le 18 décembre 1854 à onze heures du soir à la gare du chemin de fer du Nord au moment où elle descendait de l'un des wagons du train arrivant de Calais. Elle portait sur les bras un enfant du sexe masculin paraissant âgé de quatre mois environ. L'arrestation de cette fille avait été provoquée par quelques paroles prononcées par elle durant le voyage dans le wagon où elle était placée. On l'avait entendue dire qu'elle ramenait d'Angleterre l'enfant avec lequel elle voyageait, pour le déposer à Paris, à l'hospice des Enfants-Trouvés. Ces paroles ayant été rapportées par deux personnes qui ne se sont pas fait connaître aux agents de police stationnant à la gare du chemin de fer au moment de l'arrivée du train, la fille Poisson fut immédiatement arrêtée. Elle n'a fait aucune difficulté pour répéter en présence des agents ce qu'elle avait dit dans le wagon du chemin de fer.

L'instruction a recueilli de plus amples détails sur les causes du voyage de la fille Poisson en Angleterre. L'accusée est fille publique. Elle demeure à Paris rue Poissonnière, 14. Suivant sa propre déclaration, elle a rencontré dans la rue, le 14 décembre, vers six heures du soir, un Anglais qui lui a proposé de l'accompagner en Angleterre pour y recevoir un enfant et le ramener à Paris. Cet Anglais ayant quelque difficulté à se faire comprendre, on s'est rendu d'abord à l'hôtel des Etrangères, rue Vivienne, pour demander un interprète. La femme Atkinson, concierge de l'hôtel, se proposa elle-même pour remplir cet office, mais elle y renonça bientôt quand elle sut de quoi il s'agissait. Enfin, il demeurera convenu que le lendemain matin la fille Poisson se rendra à l'hôtel Folkestone où l'Anglais était logé, rue Castellane, 9, et que là on arrêterait les conditions du marché.

Le lendemain, en effet, la fille Poisson se présente à l'hôtel Folkestone. Le sieur Wantz, garçon de l'hôtel, fit l'office d'interprète. On tomba d'accord que la fille Poisson serait défrayée de toutes dépenses, et qu'elle recevrait une gratification de 100 fr. Les registres de l'hôtel Folkestone ont fait connaître que l'Anglais, dont a parlé la fille Poisson, était descendu dans cet hôtel le 14 décembre, et qu'il était porteur d'un passeport lui donnant les noms de Joseph Gill ; mais les recherches faites pour le retrouver sont demeurées infructueuses.

Le vendredi 13 décembre 1854, c'est-à-dire le jour même où avait été conclu le marché, Gill et la fille Poisson sont partis pour l'Angleterre par la voie de Calais. La fille Poisson déclare qu'ils se sont embarqués immédiatement pour Douvres ; que là, ils ont pris le chemin de fer, et que deux heures après ils se sont arrêtés dans un village où ils ont passé la nuit du samedi au dimanche. Elle ajoute que le lendemain, à sept heures du matin, ayant repris le chemin de fer, ils ont traversé d'abord un village qu'elle croit s'appeler Bridge, puis sont arrivés au bout d'une heure et demie environ dans une ville grande comme Orléans, mais dont l'accusée ne peut ou ne veut indiquer le nom. On lui a dit qu'elle était à sept milles de Londres, et qu'un quart-d'heure suffisait pour s'y rendre.

Après quelques heures seulement de séjour dans cette ville inconnue, et après avoir reçu l'enfant des mains de sa nourrice, les deux accusés se sont remis en route à cinq heures du soir. Ils ont couché dans le même village que la veille ; puis le lundi 18 décembre, à sept heures du matin, ils sont repartis pour Douvres, où ils se sont embarqués de suite à la destination de Calais. C'est, comme on l'a vu, le soir même de ce jour que la fille Poisson arrivait à Paris, où a eu lieu son arrestation.

Le nommé Gill, après avoir pris place avec elle dans le

train partant de Calais, était descendu à Lille, lui avait remis les 100 fr. promis avant le départ de Paris, et l'avait laissée seule continuer sa route.

Ces faits, racontés par la fille Poisson elle-même, suffisent pour justifier l'accusation. Si on en croit cette fille, elle n'aurait demandé à son accusé et n'aurait reçu de lui d'autres explications sur l'origine et l'état civil de l'enfant, si ce n'est que ses père et mère étaient morts du choléra ; que Gill était son oncle, mais qu'il ne pouvait se charger du soin de l'élever.

Dans l'instruction, la fille Poisson a prétendu que son intention, en se chargeant de rapporter cet enfant à Paris, était de le garder et d'en prendre soin. Une pareille allé-gation, outre qu'elle est contredite par les paroles mêmes de l'accusée dans le wagon du chemin de fer et en présence des agents sonnelle de la fille Poisson pour être acceptée par la justice. D'ailleurs, le témoin Wantz et la femme Atkinson, qui ont assisté à la conclusion du marché, déposent que le but du marché était la remise de l'enfant aux Enfants-Trouvés de Paris. La femme Atkinson a même adressé à ce sujet à la fille Poisson des observations dont cette dernière n'a pas tenu compte.

En conséquence, Zélie-Augustine Poisson et Joseph Gill, en dernier absent, sont accusés, d'avoir, en 1854, enlevé, recelé ou supprimé un enfant dont les noms sont restés inconnus ; crime prévu par l'art. 343 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusée.

D. Vous êtes âgée de vingt-quatre ans ? — R. Oui.

D. Depuis quelle époque exercez-vous cette triste profession de fille publique ? — R. Il y a trois ans.

D. Que faisiez-vous auparavant ? — R. J'étais lingère.

D. Vous étiez en maison ? — R. Non, j'exerçais chez moi.

D. Les agents de la police ont vu ce que vous aviez dit dans un wagon sur le sort que vous destiniez à un enfant dont vous étiez chargée ? — R. C'est comme ça que j'ai été arrêtée.

D. Comment avez-vous été amenée à ces faits ? — R. J'ai été accostée par un Anglais qui m'a proposé d'aller en Angleterre.

D. Vous a-t-il abordée comme fille publique ? — R. Non ; il m'a demandé si je savais parler anglais ; je lui ai dit que non. Alors il m'a dit qu'il voulait m'emmener en Angleterre pour me remettre un enfant, son neveu, qu'il voulait abandonner.

D. A-t-il parlé de le mettre aux Enfants-Trouvés ? — R. Non ; il m'a dit d'en faire ce que je voudrais.

D. Qu'avez-vous résolu ? — R. Je voulais le garder.

D. Mais il était question de le déposer aux Enfants-Trouvés ? — R. Oui, mais j'ai parlé de le garder. Il m'a dit de faire ce que je voudrais.

D. Il devait payer les frais du voyage ? — R. Oui, et me donner 100 fr.

D. Le marché a été conclu à l'hôtel Folkestone ? — R. Oui.

D. Vous êtes partis ensemble ? — R. Le 15 décembre.

D. Vous êtes arrivés en Angleterre et vous vous êtes arrêtés à Bridge ? — R. Oui.

D. Et c'est là que vous avez reçu l'enfant ? — R. Non ; c'est plus loin. C'était dans une maison, particulière ; il y avait une nourrice qui m'a remis l'enfant.

D. A-t-il dit quel était cet enfant ? — R. Elle ne savait pas parler français.

D. Mais vous saviez peut-être un peu d'anglais ; vous avez un aspect un peu anglais ? — R. Je suis des environs d'Orléans.

D. Enfin, on a dû vous donner des renseignements ? — R. On m'a dit qu'on n'avait pas les moyens de l'élever.

D. C'est toujours étrange que vous vous en soyez chargée ? — R. Je désirais beaucoup un enfant.

D. Vous revenez à votre idée de conserver l'enfant ? — R. C'était mon idée ; c'est l'Anglais qui voulait l'abandonner.

D. Vous êtes revenue en France avec l'Anglais ? — R. Avec l'Anglais.

D. Il vous a remis les 100 francs promis ? — R. Oui.

D. A Lille, il est descendu et vous ne l'avez plus revu ? — R. Non ; il devait venir jusqu'à Paris. C'est alors que j'ai pu parler dans le wagon. Il voulait venir à Paris et déposer l'enfant avec moi ; mais il a disparu en disant qu'il avait oublié quelque chose à la gare.

D. Comment s'appelait-il ? — R. Il m'avait donné un faux nom.

D. Lequel ? — R. Il m'avait dit Horibon.

D. On a constaté qu'il se nomme Joseph Gill. Il est accusé comme vous, mais les recherches faites même par l'ambassadeur d'Angleterre n'ont rien produit. L'ambassadeur a écrit que les recherches du chef de la police de Londres n'ont amené aucun résultat. Nous allons entendre les témoins.

L'agent qui a arrêté l'accusée raconte qu'elle lui a dit qu'elle arrivait d'Angleterre avec l'enfant qu'elle portait, et qu'elle avait envie de le garder. Sur l'observation du témoin, elle dit qu'elle avait ordre de le mettre à la Maternité.

M. le président : Accusée, est-ce que vous avez déjà eu un enfant ?

L'accusée : Oui, monsieur ; c'était dans mon pays ; je l'ai élevé jusqu'à deux mois.

D. Qu'est devenu cet enfant ? — R. Il est mort en nourrice ; je voulais le remplacer par le petit Anglais.

Un second agent dépose dans les mêmes termes. L'accusée disait : « C'est dommage d'abandonner un petit enfant comme celui-là ; si l'on voulait, je le garderais. »

Le sieur Wantz, qui a servi d'interprète, a pensé d'abord qu'il s'agissait pour l'accusée de garder l'enfant, parce que l'Anglais lui demandait si elle savait soigner un enfant. Cependant il a été question d'Enfants-Trouvés.

La femme Atkinson a refusé d'être interprète quand elle a compris de quoi il s'agissait.

D. De quoi s'agissait-il ? — R. Il s'agissait de 100 fr. donnés pour mettre le petit aux Trouvés.

D. Qui parlait de cela ? — R. C'était l'Anglais.

D. Et l'accusée, qu'est-ce qu'elle disait ? — R. Elle ne disait pas non.

D. Ne disait-elle pas qu'il ne fallait pas arriver un dimanche pour cela ? — R. Oui.

L'accusée : L'Anglais voulait le déposer lui-même, et alors je lui ai dit : « Dans ce cas, il ne faudra pas venir un dimanche. »

M. l'avocat-général Sallé déclare abandonner l'accusation.

M. le président : Le défenseur entend que l'accusation est abandonnée.

M. Vaillant : Il me reste donc peu de mots à dire pour revendiquer la situation morale de l'accusée.

M. le président : Oh ! la situation morale d'une fille publique, vous n'avez guère à la revendiquer, ce dans une certaine mesure. L'accusation est abandonnée, il ne faut pas occuper inutilement les moments de MM. les jurés.

M. le président remet à MM. les jurés les questions qu'ils ont à résoudre, et ils reviennent quelques instants après avec un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de l'accusée, et ordonne qu'elle sera mise immédiatement en liberté.

M. le président : Fille Poisson, vous êtes acquittée, et justement acquittée ; nous ne prétendons pas dire le contraire. Mais nous vous engageons à être prudente à l'avenir, et à ne plus vous charger de semblables commis-sions.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

On lit dans le Moniteur :

Le général Canrobert, dans une lettre adressée à l'Empereur, en date du 28 avril, s'exprime ainsi :

« J'annonce avec bonheur à Votre Majesté que l'armée française, toujours si solide, est redevenue aussi belle, aussi bien portante, aussi nombreuse qu'elle l'était aux premiers jours de son arrivée en Orient ; elle reçoit des renforts en infanterie, en cavalerie, en moyens de transport. Je continue à vivre dans les termes les plus confortables avec lord Raglan, et les deux armées ne cessent d'être étroitement unies et de compter l'une sur l'autre. »

Dans le procès contre l'assassin Pianori, on a déclaré le 28 avril, l'Empereur était accompagné d'un officier seulement. C'est une erreur qu'il importe de rectifier. On avait deux : l'un à gauche, le lieutenant-colonel de la Roche, l'autre à droite, le colonel Ney. L'assassin Pianori du trottoir qui était à la droite de l'Empereur, dans la présence du colonel Ney le força de se placer devant en face, et dans cette position il tira son premier coup de feu. Le colonel Ney s'étant alors rapidement porté sur le devant, changea la direction du second coup et contribua ainsi à faire complètement échouer la tentative.

Pianori a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à la peine des parricides. On dit que les pièces de la procédure ont été transmises immédiatement à la Cour de cassation, laquelle serait ainsi mise à même de statuer demain ou après-demain.

— Une infraction aux articles 421 et 422 du Code pénal a été constatée aux Paris sur la hausse et sur la baisse des fonds publics devant le Tribunal correctionnel le sieur Louis-Napoléon Loire.

M. le président : Quelle qualité prenez-vous ? Vous n'êtes pas agent de change. Vous qualifiez-vous courtier ou commissionnaire ?

Le prévenu : Rien de tout cela, monsieur le président ; je suis un intermédiaire entre les clients et ces messieurs ; je joue le rôle d'un véritable chien-courant, je vais de l'un à l'autre, je vais de la Bourse chez les clients, des clients à la Bourse, et on me paie comme on veut.

M. le président : C'est-à-dire que vous vous payez comme vous voulez, par vos mains ; car c'est par suite d'une opération de ce genre que vous avez faite que plainte a été portée contre vous. Nous allons entendre le plaignant.

Le plaignant : J'ai été mis en relation avec M. Loire par un de mes amis ; nous avons causé ensemble plusieurs fois d'affaires de Bourse, et un jour M. Loire me dit que si je voulais lui remettre 1,500 fr., il s'engageait à lui faire travailler de manière qu'ils me rapporteraient dix francs par jour, soit par an, en exceptant les dimanches et jours de fêtes, 3,000 fr. environ.

M. le président : 3,000 fr. par an de revenu pour un capital de 1,500 fr. ! Et vous avez pu croire à la réalisation d'un tel engagement ?

Le plaignant : J'y ai cru sans y croire, c'était trop bon.

M. le président : Vous vous seriez contenté de la moitié, nous comprenons ; mais c'est encore de la cupidité, de la cupidité folle. Vous avez perdu votre argent ; cet homme est coupable sans aucun doute, mais vous n'avez que ce que vous méritez. Continuez votre déclaration.

Le plaignant : Il était convenu que nous ne réglerions rien à la fin de chaque mois. Les deux premiers mois, M. Loire m'a donné quelque chose, cela m'a encouragé, car il me répétait souvent que sur chaque somme de 1,500 fr. que je lui remettrais, il m'assurerait 10 fr. de plus par jour.

M. le président : Combien lui avez-vous remis en tout ?

Le plaignant : Un peu plus de 12,000 fr.

M. le président : Qui devaient, d'après votre compte, vous rapporter 80 fr. par jour ; c'était un joli placement !

Le plaignant : Au lieu de cela, M. Loire m'a annoncé un jour que nous avions tout perdu ; je n'ai pas compris comment j'avais pu perdre, car il m'avait garanti que mon argent n'était pas exposé, et j'ai porté plainte contre lui.

M. le président : Je vous répète que vous n'avez que ce que vous méritez ; ce n'est point ainsi qu'un homme délinquant fait valoir son argent.

Le témoin, qui a une histoire à peu près semblable à raconter, commence ainsi :

« J'avais besoin d'un remisier à la Bourse. »

M. le président : Ah ! voici un terme nouveau ; le prévenu est donc un remisier ?

Le témoin : Je ne sais si le terme est bien technique ; j'entends s'en servir à la Bourse, et je m'en sers ; un remisier, si je ne me trompe, est un intermédiaire qui reçoit des commandes à un agent de change.

M. le président : C'est cela, tout à l'heure le prévenu vous qualifiait de chien courant, ce qui, dans sa pensée, est tout à fait exact, sans doute, qu'il rabat les clients sur les agents de change.

M. le président, au prévenu : Ainsi, vous êtes remisier à la Bourse ?

Le prévenu : On me donnait l'ordre de faire acheter à la Bourse, et à l'échéance on recevait ou on payait la différence.

M. le président : C'est bien clair ; ainsi, vos marchés étaient pas au comptant ?

Le prévenu : Oh ! monsieur, à la Bourse, il se fait très peu de comptant.

M. le président : De sorte que votre opération n'était pas sur la hausse et la baisse ?

Le prévenu : Tout à fait ; c'est excessivement exact ; j'étais sûr que cela à la Bourse. Si, à la Bourse, on ne changeait que du comptant, il ne faudrait pas deux agents de change ; on ne vend pas, par jour, plus d'un million de francs et demi de rentes au comptant, et il s'y fait à peine 150 millions à terme.

M. le président : C'est cela, nous sommes d'accord.

Plusieurs témoins rendent de bons témoignages du caractère honnête, qu'ils ne cessent de considérer comme un honnête homme, que de malheureuses opérations ont pu entraîner à la ruine.

Le Tribunal, par application des articles 421, 422 et 419 du Code pénal, a condamné le sieur Loire à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le sieur Blondi, marchand de volailles, rue de la Harpe, 43, a joint à son commerce celui de marchand de beurre ambulant, chargé de deux grands paniers pleins de légumes, il se présente aux cuisinières de plusieurs maisons et leur demande leur pratique ; se faisant passer pour cuisinières à cuisinières, il était arrivé à former une clientèle assez belle.

— Cependant, les cordons bleus remarquaient que le mar-

chand ne leur donnait pas leur compte de beurre ; plusieurs fois elles lui en avaient fait reproche, et il leur avait remis le déficit, déficit toujours énorme.

Enfin, plusieurs d'entre elles s'étaient communiquées leur pensée à l'endroit de l'honnêteté du marchand de beurre, on résolut de le prendre en flagrant délit : un jour donc, qu'on l'attendait, on prévint un sergent de ville ; Blondi vint, fit une pesée de beurre, qu'on alla immédiatement vérifier, accompagné du sergent de ville, chez l'épicier voisin, et l'on reconnut que la pesée, qui était exacte avec les balances de notre négociant, présentait avec celle de l'épicier un déficit de 100 grammes sur 2 kilos.

Or, à l'une des cuisinières en question, il vendait du beurre depuis six mois ; à une autre, il en fournissait depuis dix-huit mois ; celle-ci avait trouvé une fois un déficit de 125 grammes sur un kilo et demi ; on juge du bénéfice qu'il a dû faire.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Il y a deux espèces de bohèmes : l'une, qui figure souvent dans les romans moyen-âge, est complètement, sinon perdue, au moins oubliée ; celle-ci est l'ancienne, la véritable ; l'autre est cette bohème littéraire et artistique si spirituellement et si poétiquement décrite par Henri Murger. L'analogie entre elles, c'est qu'elles vivent au jour le jour et sont sans cesse aux expédients, mais elles diffèrent essentiellement dans les moyens de subvenir à leurs besoins ; pourvues toutes deux de cette imagination qui leur eût fait trouver des truffes sur le radeau de la Méduse (comme dit l'auteur que nous venons de citer), la bohème moderne emploie toutes les ressources de son cerveau à obtenir du crédit, la bohème ancienne à s'approprier le bien d'autrui ; à l'une il faut de l'esprit, à l'autre il faut de la dextérité dans les doigts.

Suzanne Mauer appartient à cette dernière catégorie ; c'est une bohémienne pur sang, une vraie gitana. Elle a quitté sa famille pour s'engager dans une troupe de saltimbanques. Cette famille, où est-elle ? elle n'en sait rien. Inculpée, il y a quelques années, comme complice d'un vol commis par le chef d'un manège de foire, auquel elle était attachée en qualité d'écuycère, et relâchée par ordonnance de non-lieu, elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol.

Son procédé est assez ingénieux et peut faire assez de victimes pour que nous croyions utile de le porter à la connaissance du public. Les individus qu'elle exploitait étaient des épiceries ; malheureux épiceries, ils seront toujours dupes de leur confiance et de leur bonhomie !

Les doigts imprégnés de confitures, notre bohémienne se présentait chez les commerçants que nous venons de citer et demandait pour quelques sous d'une denrée quelconque ; tandis qu'on la servait : « Vous n'auriez pas dans votre monnaie, disait-elle à l'épicier, des pièces anciennes ou étrangères, ou même des sous de Louis XV et de Louis XVI marqués à l'A ? Je vous les échangerais contre des pièces modernes de même valeur, avec un petit bénéfice. »

Alléché par l'espoir du petit bénéfice, l'épicier lui étalait son argent ; alors prenant les pièces une à une entre ses doigts gluants, elle feignait de les examiner, en écriant quelques-unes (comme a dit une des dupes), les mettait de côté, puis glissait dans sa poche celles qui étaient restées attachées aux confitures dont le dedans de ses mains était légèrement recouvert ; ceci exécuté, elle donnait à l'épicier un bénéfice de quelques sous et s'en allait.

La bohémienne partie, le marchand s'apercevait qu'il lui manquait quinze, vingt, trente pièces de monnaie, et reconnaissait trop tard qu'il avait été volé.

Comment aurais-je pu me défendre que c'était une voleuse ? dit un épicier de Nogent, elle avait une robe de chambre à volants.

Le témoin pensait qu'une femme qui porte une robe de chambre au mois de février ne pouvait être qu'une personne très comode ; celui-ci a été volé de vingt-trois pièces, mais l'acheteur lui a donné 4 sous de bénéfice.

Un jour, notre bohémienne se présenta une seconde fois chez un épicier qui la reconnut, elle demanda des pièces d'Italie ; l'épicier fit un signe à sa femme et sortit pour aller chercher un sergent de ville. Suzanne Manes, qui avait vu le signe, s'élança dans la rue, l'épicier court après elle en l'appelant, mais c'était exactement Jean de Nivelles appelant son chien. Cependant il finit par l'atteindre et la conduisit chez le commissaire de police.

Devant le Tribunal elle nie tout avec un aplomb magnifique ; elle est, dit-elle, musicienne, elle joue de la guitare et de l'accordéon dans les cafés et n'a pas besoin de voler pour vivre. « Mais alors, lui demande M. le président, que voulez-vous donc faire de ces pièces de monnaie ? — Je vais vous le dire, répond-elle, je dois être marraine, et, dans mon pays, il est d'usage que la marraine donne à l'enfant qu'elle tient sur les fonts une bourse pleine de pièces rares. »

Cette explication, qui peut être exacte comme détail de mœurs bohémiennes, n'a pas eu le moindre succès pour la justification de la prévenue ; le Tribunal l'a condamnée à un an de prison.

— Séraphine Mallet est la femme d'un scieur de pierres ; les 25 fr. qu'il lui donne par semaine pour faire aller le ménage ne lui suffisent pas pour régler ses comptes personnels avec les marchands de vin. Il lui a donc fallu joindre une industrie à celle de son mari ; elle a choisi la plus facile de toutes, celle qui demande le moins d'avances de fonds, la mendicité. Pour dissimuler cette infraction à la loi, car Séraphine connaît la loi, elle se fait accompagner de sa petite fille, enfant de six ans, qui court après les passants, les sollicitant de lui acheter un bouquet qu'elle ne vend jamais. Quand elle ne réussit pas dans ses attaques, sa mère se met en colère, la frappe, et une dernière fois si violemment, que la petite fille a eu toute la figure ensanglantée, quand des inspecteurs de police sont venus à son secours et ont conduit la mère au poste.

Aujourd'hui Séraphine Mallet comparait devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de mendicité et de coups volontaires.

Un agent dépose des faits ci-dessus rapportés et ajoute : « Il y a longtemps que je connais la particulière pour une ivrognesse et une mendicant, et même quelque chose de plus, car un jour, je l'ai vue faire une petite chose qui méritait correction. »

M. le président : Dites ce que c'est.

Le témoin : C'était au moment du déjeuner des maçons ; il y en avait un qui dormait, étendu sur des sacs à plâtre, tenant encore dans sa main un morceau de pain et de fromage, reste de son déjeuner ; madame s'est approchée de lui tout doucement, lui a ouvert délicatement les doigts et lui a pris son pain et son fromage en s'écriant d'une voix assez haute : « Qui dort dine, ça fera le déjeuner de ma fille. » Tous le monde s'est mis à rire, et le maçon qui s'était réveillé m'a prié de ne pas arrêter cette femme.

Un autre agent dépose de nombreux faits de mendicité et des violences que la prévenue exerçait fréquemment sur sa fille ; un jour notamment elle l'aurait frappée au visage et le sang aurait coulé avec abondance.

Séraphine : Ces messieurs disent ce qu'ils pensent, mais faut être aux endroits pour bien voir. Par exemple, pour le pain et fromage du maçon, c'est moi toute seule

qu'as été vers le maçon qui fermait ses yeux, mais sans dormir ; je lui ai demandé s'il voulait me donner son pain et fromage pour ma fille, il a cligné un œil en desserrant les doigts, et j'ai donné ça à ma fille pour son second déjeuner. Pour ce qui est de la tache à la figure que je lui ai donnée aussi, je ne la nie pas, et prête à recommencer, vu que c'est par ordonnance du médecin. (On rit.) Riez tant que vous voudrez, mais n'empêche que le médecin m'a dit : « Votre fille a trop de sang ; quand vous la corrigerez, que ce soit toujours sur le nez, le sang partira et votre enfant sera soulagée. »

Le Tribunal n'a pas admis ce système de correction pour l'enfant, mais il en a admis un autre pour la mère en la condamnant à trois mois de prison.

— La Compagnie des agréés au Tribunal de commerce de la Seine vient de procéder au renouvellement de la chambre de discipline, qui se trouve composée pour l'année 1855-1856 de la manière suivante :

M. Schayé, président, M. Petitjean, syndic, et M. Tournaud, secrétaire. M. Rey a été nommé trésorier de la Compagnie.

— Ce matin, à cinq heures et demie, douze individus, condamnés aux travaux forcés, ont été extraits de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés :

Auguste-Hippolyte Valleton, âgé de vingt-deux ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité par les assises de l'Aisne pour tentatives d'empoisonnement et d'assassinat ; Pierre Lavoine, condamné également à perpétuité pour tentative d'assassinat sur la personne de sa maîtresse ; Louis Piesvaux, vingt ans, pour vol qualifié, étant en état de récidive ; François Ludwig, dit Magne, douze ans ; Charles-Eugène-Louis-Joseph Longeon, dit Dauphin, dix ans ; Henri-Désiré Souchet, Jules-Marie Saintanne, Charles-Zéphirin Legrand, Jean-Baptiste Cordier, condamnés à chacun huit ans pour vols qualifiés et attaques nocturnes ; Pierre-Alphonse-Maurice Richey, Edmond-Eugène Sougère, chacun six ans, et Charles-Nicolas Pothier, cinq ans, ces trois derniers pour vols qualifiés.

ÉTRANGER.

Prusse (Liegnitz, dans la province de Silésie), 4 mai. — La police de notre ville vient de prendre une étrange mesure pour extirper la mendicité. Elle a rendu une ordonnance qui inflige une amende de 1 thaler à 3 thalers (3 fr. 80 cent. à 11 fr. 40 cent.) à toute personne qui donnera quoi que ce soit à un mendiant dans les rues, sur les places, dans les maisons, aux portes des églises, à celles des spectacles ou partout ailleurs.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

La commission impériale a approuvé les parties du règlement concernant les droits et les intérêts de la compagnie dans ses rapports avec le public.

Ce règlement contient les dispositions suivantes : MM. les membres de la commission impériale du jury international et MM. les commissaires étrangers ont leur entrée libre pendant toute la durée de l'Exposition.

MM. les exposants ou leurs représentants, dûment accrédités et reconnus, jouissent également d'une entrée personnelle pendant toute la durée de l'Exposition. Une porte d'entrée particulière est réservée au palais principal, à l'annexe et au palais des beaux-arts pour MM. les membres de la commission impériale et du jury international et MM. les commissaires étrangers.

Une autre porte d'entrée est spécialement affectée aux exposants, afin de faciliter le service du contrôle.

S. A. I. le prince Napoléon, président de la commission, a voulu que les représentants de journaux français et étrangers fussent admis à visiter librement les produits de l'Exposition de l'industrie et des beaux-arts, et il a décidé qu'il serait accordé, à chacun des principaux organes de la publicité, deux cartes personnelles et permanentes, l'une au directeur du journal, l'autre au rédacteur chargé du compte-rendu.

Ces cartes, ainsi que celles des exposants, du jury, des commissaires étrangers, etc., sont essentiellement personnelles ; elles sont revêtues de la signature du porteur et ne peuvent être ni prêtées ni cédées dans aucun cas.

Toute contravention à ces dispositions serait poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Le tarif des droits d'entrée a été fixé ainsi qu'il suit pour chaque exposition de l'industrie et des beaux-arts : Le dimanche, 20 centimes.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, 1 franc.

Le vendredi, 5 francs.

Pendant tout le mois de mai, le prix d'entrée est de 5 francs.

Des billets de saison, dont le prix est fixé à 50 francs pour chaque exposition de l'industrie et des beaux-arts, donnent droit à l'entrée permanente et à une entrée le jour de l'inauguration.

Le secrétaire-général, ANLES-DUFOUR.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

MM. les porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg (Est anciennes) sont prévenus que le solde du dividende de l'exercice 1854, soit 42 fr., formant avec les 20 fr. déjà distribués un total de 62 fr., se paie tous les jours, de dix heures à trois heures, à la caisse de la compagnie, sur présentation du coupon du deuxième semestre 1854.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs des obligations émises en novembre 1854 que le troisième versement de 125 fr. est exigible du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100, à partir du 1<sup>er</sup> mai.

Conformément aux dispositions de l'emprunt, les porteurs d'obligations auront la faculté d'effectuer, par avance, la totalité des versements qui restent à faire, sous escompte de 3 pour 100 l'an, sur la somme payée par anticipation.

Bourse de Paris du 9 Mai 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>1</sup> c. 68 50. — Hausse « 10 c. Finecourant — 68 55. — Hausse « 15 c. 4 1/2 { Au comptant, D<sup>1</sup> c. 93 —. — Baisse « 50 c. Finecourant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, and other details. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Price, and other details. Includes items like '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Route, Price. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, en deux actes, joué par M<sup>lle</sup> Miolan et Bataille. On commencera par Madelon.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, relâche pour les dernières répétitions générales de Jaguarita l'Indienne, le nouvel ouvrage de M. Halévy. M<sup>lle</sup> Marie Cabel y créera le rôle de Jaguarita, M. Monjauze débatera par le rôle du capitaine Maurice ; les autres personnages auront MM. Meillet, Junca, Colson pour interprètes.

— VARIÉTÉS. — Le Quart du Monde, M. Beauminet, Un verre de Champagne et Un Homme sans ennemis. Les principaux rôles de ces quatre succès seront joués par Arnal, Numa, Leclère, Lassagne, M<sup>lle</sup> Alice Ozi, Piel et Pauline.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, jeudi, première représentation des Carrières de Montmartre, mélodrame populaire en 5 actes et 8 tableaux.

— Jeudi, à l'Hippodrome, pour la première fois, grande course au clocher ; 9 chevaux sont engagés. Le spectacle sera terminé par l'exhibition du magnifique Char cosmopolite.

— GAITÉ. — Ce soir, la 20<sup>e</sup> représentation de Monte-Cristo, le drame à grand succès.

— Le Théâtre impérial du Cirque donne tous les soirs les Pilules du Diable, charmante féerie qui obtient toujours un succès de vogue. L'administration prépare un grand ouvrage qui sera représenté en deux soirées et qui aura pour titre : l'Histoire de Paris.

— ROBERT-HOUDIN. — Ce théâtre encaisse chaque soir des recettes fabuleuses dues au mérite incontestable du célèbre prestidigitateur Hamillon, dont l'exécution brillante lui assure un succès de vogue justement mérité.

— EXHIBITION (Maison Robert-Houdin). — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, géographe de S. M. la reine d'Angleterre et de S. A. R. le prince Albert, est visible tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir.

— JARDIN MABILLE. — Trois jours par semaine, les mardis, jeudis et samedis, seront consacrés cette saison aux fêtes de ce féerique établissement, l'une des plus curieuses merveilles de Paris.

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce délicieux établissement justifie mieux que jamais son titre printanier du Château des Fleurs. De grands embellissements prêtent encore de nouveaux charmes aux soirées musicales et dansantes des lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

SPECTACLES DU 10 MAI.

- OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Ecole des Bourgeois. OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène, Madelon. ODÉON. — Un Mauvais Riche, l'Oncle de Sieyone. THÉÂTRE LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Le Joli mois de mai, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, l'Homme. GYMNASÉ. — Le Demi-monde. PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelote, l'Art de déplaîre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre. AMBIGU. — Jocelin, le Tuyau de poêle. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Pilules de Jocrisse, Sagesse et Folie, Polichinelle. FOLIES. — L'Amoureux, l'Incendie, Mathilde. DÉLASSÉMENTS. — Les Vignerons d'Argenteuil, Congé. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchnonnet, Stradella, une Passion. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Spectacle équestre à trois heures. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

